



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.525/4
du 5 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'rendant applicable le congé parental corona aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 2 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'rendant applicable le congé parental corona aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 5, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental corona qui a été publié le 14 mai 2020 ;

Que cet arrêté royal a pour objet de s'appliquer à l'ensemble des personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail, en ce compris le personnel contractuel du secteur public travaillant au sein des entités fédérées ;

Que comme le prévoit le Rapport au Roi, la Communauté française, à l'instar des autres entités fédérées, est compétente pour fixer le statut de son personnel statutaire et par conséquence, le régime d'interruption de carrière qui leur est applicable ;

Que pour assurer la pleine égalité de traitement de son personnel et également la sécurité juridique des demandes de congé parental « corona » qui seraient émises par des agents statutaires, il apparaît nécessaire d'acter formellement que ce personnel peut également bénéficier de la mesure édictée par le l'autorité fédérale ;

Qu'il est dès lors impératif, notamment pour des questions de gestion des ressources humaines que d'égalité de traitement, que le personnel statutaire puisse, dans les plus courts délais, bénéficier du congé parental corona ;

Qu'il apparaît nécessaire de solliciter l'avis de la Section de législation dans un délai de cinq jours afin d'assurer la pleine application du dispositif de l'arrêté royal n° 23 qui se caractérise déjà par sa portée rétroactive et dont les effets sont limités au 30 juin 2020 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Le projet à l'examen, en ses articles 1^{er} et 2, a pour objet de rendre l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 'pris en exécution de l'article 5, § [1^{er}], 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental corona', ainsi que « toutes dispositions qui le modifieraient, le complèteraient ou en prolongeraient les effets », « applicable [...] aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre d'un congé parental en application de l'arrêté royal du

7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations tel que maintenu, en application par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII ».

En vertu du principe d'autonomie, une entité fédérée doit s'abstenir de régler une matière qui relève de sa compétence en rendant applicables des règles établies par un autre niveau de pouvoir. À fortiori, ce même principe s'oppose à ce qu'une entité fédérée décide de rendre applicable les modifications et compléments que l'entité compétente apporterait ultérieurement à sa réglementation.

Il appartient donc au Gouvernement de prévoir, dans les statuts des membres du personnel concernés ou dans un arrêté *ad hoc*, cette forme de congé parental corona¹, en calquant le dispositif qu'il élaborera sur celui de cet arrêté royal n° 23 si tel est son souhait.

Le projet devant être entièrement revu à la lumière de l'observation qui précède, il ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Le Gouvernement flamand a ainsi établi un projet d'arrêté 'tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de invoering van het corona-ouderschapsverlof' qui a précisément cet objet, sur lequel la section de législation a donné, le 26 mai 2020, l'avis n° 67.419/3.